



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 10813

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le projet de laisser ouverts, lors des prochaines élections européennes de juin 1989, les bureaux de vote jusqu'à vingt-deux heures. Il apparaît en effet qu'un dépouillement tardif gênerait son bon fonctionnement ainsi que le contrôle des votes. Aussi lui demande-t-il si elle envisage de rétablir les horaires traditionnels de fermeture des bureaux de vote entre dix-huit heures et vingt heures, en tenant compte ainsi des nombreux problèmes pratiques que poserait aux élus de toute la France la clôture des votes à vingt-deux heures.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de l'acte du 20 septembre 1976, ratifié par la loi no 77-680 du 30 juin 1977, dispose que l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes a lieu dans tous les pays de la Communauté au cours d'une même période électorale débutant un jeudi matin et s'achevant le dimanche suivant. De plus, aux termes du même article, les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs voteront les derniers. Pour la France, cette dernière disposition doit être combinée avec un principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L 65 du code électoral, selon lequel le dépouillement doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû clôturer les opérations de vote à vingt-deux heures, car la République italienne, aux termes de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. Le problème s'est à nouveau posé pour l'élection des représentants au Parlement européen fixée au 18 juin 1989. Le Gouvernement, conscient des sujétions qui peuvent résulter de cette situation pour les élus locaux et pour les membres des bureaux de vote, avait entrepris une concertation avec ses partenaires européens pour examiner la possibilité de clôturer plus tôt les opérations de vote. Toutefois, compte tenu des dispositions en vigueur dans la République italienne qui demeurent inchangées par rapport aux précédents scrutins et des termes de l'article L 65 du code électoral précité, le Gouvernement a dû reconduire le dispositif mis en place lors des précédentes élections et fixer dans le décret no 89-310 du 12 mai 1989 portant convocation des électeurs l'heure de clôture du scrutin à 22 heures.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10813

Rubrique : Institutions européennes

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1317